



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 22-562

à l'effet de fixer les taux de taxes, les tarifs de compensation, le taux d'intérêt sur les arrérages et de statuer sur certaines modalités administratives pour l'année 2023.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2023 ;

ATTENDU QUE ce budget nécessite des ajustements au taux annuel de la taxe foncière ainsi qu'aux taxes et à la tarification des services municipaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité possède des pouvoirs en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale en matière de taxation et de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance d'ajournement tenue le 19 décembre 2022 de la séance ordinaire du Conseil du 13 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le Conseil adopte le règlement no 22-562 et décrète ce qui suit :

1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale, de la taxe foncière spéciale, de modifier les tarifs de compensation fixés pour les divers services, de fixer le taux d'intérêt pour les arrérages de taxes des années précédentes et de statuer sur certaines modalités administratives.

3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé pour l'année 2023 à 0.7349 \$ du cent dollars d'évaluation. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

4 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 25 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES RÈGLEMENTS NOS 03-284 ET 04-291 : EAU POTABLE

Afin de pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0046 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).



5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 75 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES RÈGLEMENTS NOS 03-284 ET 04-291

Afin de pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc une taxe spéciale à un taux de 0,0881 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

6 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 19-480 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PAVAGE DU STATIONNEMENT MUNICIPAL

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 19-480, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0136 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

7 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES RÈGLEMENTS NOS 10-355 et 10-356 : RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DU GRAND LAC SAINT-FRANÇOIS

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par les Règlements nos 10-355 et 10-356, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0180 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

8 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 19-489 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 19-489, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0046 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).



**9 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 11-367 :
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR DES TRAVAUX ROUTIERS DANS LE RANG
SAINT-MICHEL AINSI QUE DANS LE CHEMIN CARRIER**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 11-367, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0099 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

**10 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 13-407 :
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ROUTIÈRE
DANS LE RANG 4**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 13-407, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0065 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

**11 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 18-469 :
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DANS LE RANG
SAINT-MICHEL**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 18-469, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0340 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

**12 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NO 16-448 :
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DANS LE
RANG 1**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 16-448, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0142 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).



13 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 100 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR L'INSTALLATION DE RÉDUCTEURS DE PRESSION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES RÈGLEMENTS NOS 18-468 ET 19-500

Afin de pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur desservi par l'installation d'un réducteur de pression une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 237,00 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble désigné au règlement d'emprunt.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

14 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 100 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION DU SECTEUR QUIRION-GIGUÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES RÈGLEMENTS NOS 18-466 ET 19-499

Afin de pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur desservi par les travaux de construction d'un réseau de distribution une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 416,00 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble désigné au règlement d'emprunt.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

15 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 100 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LES TRAVAUX D'IMPLANTATIONS D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE ET DE LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE SUR LA RUE DES ÉRABLES POUR LES RÈGLEMENTS NOS 18-470 ET 19-498

Afin de pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur desservi par l'implantation d'une conduite d'eau potable et de la réfection de la chaussée une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 523,00 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble désigné au règlement d'emprunt.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

16 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 12 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-520 MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION IMPOSÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-517 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES SEGMENTS D'AQUEDUC DES TRONÇONS # 66 ET # 68 SUR LA ROUTE 108

Afin de pourvoir à 12 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 20-520 modifiant la clause de taxation du règlement no 20-517, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur desservi par le renouvellement des segments d'aqueduc des tronçons # 66 et # 68 une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 42,00 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble désigné au règlement d'emprunt.



Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

17 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 100 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-530 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement no 21-530 décrétant une dépense et un emprunt pour la vidange des boues des étangs aérés, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité le tarif ci-après établi.

Le tarif unitaire est fixé à la somme de 59,00 \$ pour l'année 2023 et il est multiplié par le nombre d'unités apparaissant pour chacune des catégories d'immeubles ci-après mentionnées :

a) résidence familiale	1,0
b) 2 logements	1,5
c) 3, 4 et 5 logements	2,0
d) 6 et 7 logements	2,5
e) 2 logements plus 2 commerces ou bureaux	2,0
f) 3 logements plus 1 commerce ou bureau	2,0
g) 4 logements plus 1 commerce ou bureau	2,5
h) commerce	1,0
i) résidence unifamiliale plus 1 commerce ou bureau	1,5
j) industrie de moins de 50 employés	2,0
k) industrie de plus de 50 employés	4,0

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

18 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 75 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-535 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-531 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE BILODEAU

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement no 21-535 modifiant le règlement 21-531 décrétant des travaux de réfection de la rue Bilodeau, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur de « la rue Bilodeau », lequel secteur est désigné au règlement d'emprunt, une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 22 \$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)



19 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 100 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LE SECTEUR DESSERVI PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-529 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LA 2^E AVENUE ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU FONDS GÉNÉRAL POUR EN ASSUMER LE COÛT ET IMPOSANT UNE COMPENSATION AUX FINS DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement no 21-539 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les biens-fonds imposables ou non situés dans le bassin de taxation, lequel bassin est désigné au règlement d'emprunt, une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 3 170,00 \$

Dans le cas des immeubles non imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, tel que stipulé au règlement d'emprunt.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

20 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 100 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-540 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'IMMOBILISATIONS POUR DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 182 000 \$ À CES FINS

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement numéro 21-540 décrétant l'exécution de travaux d'immobilisations pour des infrastructures municipales et autorisant une dépense et un emprunt, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0044 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Cet article est assujéti à l'approbation du règlement 21-540 par le Ministère des Affaires Municipale et de l'Habitation.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

21 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE REPRÉSENTANT 100 % DE LA TAXE SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-541 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'IMMOBILISATIONS POUR DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 609 000 \$ À CES FINS

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement numéro 21-541 décrétant l'exécution de travaux d'immobilisations pour des infrastructures municipales et autorisant une dépense et un emprunt, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0146 \$ du cent dollars d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Cet article est assujéti à l'approbation du règlement 21-541 par le Ministère des Affaires Municipale et de l'Habitation.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)



22 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC : RÈGLEMENT NO 95-200

Afin de pourvoir à la consommation en eau potable, il est exigé et sera prélevé en 2023, conformément à l'article 36 du Règlement no 95-200, une compensation à chaque propriétaire d'immeubles imposables selon les tarifs suivants :

Une compensation de base de 90,00 \$ par unité de logement, par commerce, par institution publique ou par établissement industriel;

Un tarif de 0,58 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommée par unité de logement, par commerce, par institution publique ou par établissement industriel.

Le total des mètres cube d'eau consommée pour un immeuble est déterminé par le compteur d'eau desservant l'immeuble ou par tous les compteurs de cet immeuble, s'il y en a plus d'un.

Si nous constatons une défectuosité du compteur, une moyenne des trois dernières années sera facturée. S'il est impossible de faire cette moyenne, un tarif de 75,00 \$ pour une résidence unifamiliale de quatre personnes sera facturé pour chaque compteur défectueux. Pour les autres, une entente entre les propriétaires et la municipalité devra être conclue.

Ces tarifs s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

23 TARIF CONCERNANT L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX : RÈGLEMENT NO 91-145

Afin de pourvoir au coût d'entretien des infrastructures pour l'assainissement des eaux, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023, une compensation annuelle suivant le tarif ci-après établi sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, lequel secteur est désigné dans le règlement d'emprunt.

Le tarif unitaire est fixé à la somme de 185,00 \$ pour l'année 2023 et il est multiplié par le nombre d'unités apparaissant pour chacune des catégories d'immeubles ci-après mentionnées :

a) résidence familiale	1,0
b) 2 logements	1,5
c) 3, 4 et 5 logements	2,0
d) 6 et 7 logements	2,5
e) 2 logements plus 2 commerces ou bureaux	2,0
f) 3 logements plus 1 commerce ou bureau	2,0
g) 4 logements plus 1 commerce ou bureau	2,5
h) commerce	1,0
i) résidence unifamiliale plus 1 commerce ou bureau	1,5
j) industrie de moins de 50 employés	2,0
k) industrie de plus de 50 employés	4,0

24 TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NO 06-306

Afin de pourvoir au remboursement du fond général d'administration pour l'excédent des dépenses des Règlements d'emprunts nos 03-284 et 04-291 du projet d'amélioration de l'approvisionnement et du traitement de l'eau potable, il est exigé et sera prélevé pour l'année 2023, un tarif de 0,52 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommé par unité de logement, par commerce, par institution publique ou par établissement industriel, en application du Règlement no 06-306.



Le total des mètres cube d'eau consommée pour un immeuble est déterminé par le compteur d'eau desservant l'immeuble ou par tous les compteurs de cet immeuble, s'il y en a plus d'un.

Si nous constatons une défectuosité du compteur, une moyenne des trois dernières années sera facturée. S'il est impossible de faire cette moyenne, un tarif de 75,00 \$ pour une résidence unifamiliale de quatre personnes sera facturé pour chaque compteur défectueux. Pour les autres, une entente entre les propriétaires et la municipalité devra être conclue.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

25 TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU SERVICE DE RECYCLAGE

Il est exigé et sera prélevé en 2023, une compensation pour les services de cueillette des matières résiduelles et de recyclage, de chaque propriétaire d'immeubles imposables selon les tarifs fixés en fonction des catégories d'immeubles suivantes desservies par bac roulant uniquement.

Résidences permanentes (incluant les résidences comprises dans les exploitations agricoles enregistrées)	245 \$ / unité de logement
Résidences saisonnières	140 \$ par unité de logement
Fermes exploitées et actives	345 \$ / exploitation
Exploitations acéricoles actives	140 \$ / exploitation
Établissements ou locaux utilisés à des fins commerciales ou professionnelles desservis par bac roulant uniquement	535 \$ / établissement
Locaux commerciaux dans les résidences (activité principale du commerce réalisée à l'intérieur de la résidence)	345 \$ / résidence jumelée d'un local commercial
Industries desservies par bac roulant uniquement	535 \$ / industrie

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

26 TARIF POUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LE TRANSPORT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

26.1 TARIFS POUR LA COLLECTE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES PRÉVUE AU CIRCUIT RÉGULIER

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part imposée par la MRC du Granit dans le cadre du service de collecte des boues de fosses septiques dont le circuit régulier est établi par la MRC conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées, de même que de toute dépense en lien avec la collecte, le transport et la disposition des boues septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble construit qui n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal, les tarifs suivants :

- 195,00 \$/fosse pour chaque résidence permanente ou secondaire, commerce, institution et autre immeuble, vidangé une fois par année selon le circuit régulier déterminé par la MRC du Granit et conformément à la réglementation applicable ;
- 105,00 \$/fosse pour chaque résidence permanente ou secondaire, commerce institution et autre immeuble vidangé une fois aux deux ans selon le circuit régulier déterminé par la MRC du Granit et conformément à la réglementation applicable;



- 50,00\$/fosse pour chaque résidence secondaire, vidangée une fois aux 4 ans, selon le circuit régulier déterminé par la MRC du Granit et conformément à la réglementation applicable.

Les tarifs prévus au présent article doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de l'immeuble.

26.2 AUTRES TARIFS POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

En plus des tarifs exigés à l'article 21.1 du présent règlement, lorsqu'une vidange de fosse septique doit être effectuée hors du circuit régulier de collecte des boues, et ce, à la demande du propriétaire ou non, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble construit qui n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal, les tarifs suivants :

- 100,00 \$ pour une vidange sélective non prévue dans le circuit régulier de collecte des boues de 2023, mais effectué durant la saison des vidanges;
- 118,75 \$ pour une vidange totale non prévue dans le circuit régulier de collecte des boues de 2023, mais effectué durant la saison des vidanges;
- 267,06 \$ pour une vidange non prévue dans le circuit régulier de collecte des boues de 2023, mais durant la saison de vidange et devant être effectuée en urgence, dans les 24 heures à 48 heures de toute demande en ce sens;

Malgré ce qui précède, un tarif de 453,43 \$ est exigé et sera prélevé pour toute vidange effectuée hors de la saison de vidange des installations septiques.

Pour les fins du présent article, les mots et expressions ci-après définis ont la définition suivante :

« circuit régulier » : calendrier de collecte des boues de fosses septiques établi par la MRC du Granit selon le type d'installation et la fréquence de vidange exigés notamment au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées.

« Saison de vidange » : période qui débute la dernière semaine de mars, soit le 26 mars, et se termine le 28 octobre 2023.

« vidange sélective » : une vidange des matières solides seulement.

Les tarifs prévus au présent article doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de l'immeuble.

TARIF POUR FOSSES INACCESSIBLES

Un montant de 52,49 \$ est facturé si le chauffeur ne peut effectuer la vidange au moment venu, pour des raisons telles que couvercles mal déterrés, introuvables, inaccessibles, la présence d'animaux domestiques dangereux ou une barrière fermée par exemple.

Le tarif prévu au présent article doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

27 TARIF POUR LA FOURNITURE D'UN BAC ROULANT DE VIDANGE ET /OU DE RÉCUPÉRATION

Une facturation indépendante de 95,00 \$ sera effectuée pour chaque bac supplémentaire demandé.



28 TARIF POUR LE SERVICE DE LEVÉE DES CONTENEURS ET DU TRANSPORT EN ENFOUISSEMENT DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir au paiement de la levée des conteneurs, au transport et à l'enfouissement des ordures, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire à qui un conteneur est fourni pour les ordures, un tarif établi selon la volumétrie du conteneur, soit :

- 1 120,00 \$ pour un conteneur de 2 verges
- 1 950,00 \$ pour un conteneur de 4 verges
- 2 605,00 \$ pour un conteneur de 6 verges
- 3 100,00 \$ pour un conteneur de 8 verges

Afin de pourvoir au paiement de la levée des conteneurs, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire à qui un conteneur est fourni pour les matières recyclables, un tarif établi selon la volumétrie du conteneur, soit :

- 640,00 \$ pour un conteneur de 2 verges
- 1 050,00 \$ pour un conteneur de 4 verges
- 1 315,00 \$ pour un conteneur de 6 verges
- 1 575,00 \$ pour un conteneur de 8 verges

- 220,61 \$ pour un conteneur pour le plastique agricole de 2 verges
- 417,14 \$ pour un conteneur pour le plastique agricole de 4 verges
- 593,65 \$ pour un conteneur pour le plastique agricole de 6 verges
- 856,93 \$ pour un conteneur pour le plastique agricole de 8 verges

Dans le cas où en cours d'année, il est nécessaire d'obtenir un conteneur d'un volume plus élevé, la municipalité pourra procéder à l'échange et le propriétaire sera tenu de payer la différence découlant de l'augmentation de tarif au prorata du nombre de jours de l'année.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

29 TARIF CONCERNANT LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Afin de pourvoir au coût des services policiers de la Sûreté du Québec et de la sécurité publique et civile sur le territoire de la Municipalité de Lambton, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023, une compensation annuelle de 163 \$ par immeuble sur les catégories d'immeubles suivants:

- a) résidence familiale permanente
- b) résidence familiale saisonnière
- c) immeuble à logements multiples
- d) immeuble à logements avec local commercial ou bureau
- e) résidence unifamiliale plus 1 commerce ou bureau
- f) industrie
- g) commerce
- h) fermes exploitées et actives
- i) exploitations acéricoles actives

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).



30 POURCENTAGE DU TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **10 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

31 MESURES INCITATIVES À L'ACHAT LOCAL

Dans le cadre des objectifs fixés par la municipalité en lien avec sa politique d'achat local; les contribuables propriétaires d'une unité résidentielle qui acquitteront l'entièreté des versements et dû à la Municipalité avant le trentième jour qui suit l'expédition du compte se verront remettre l'équivalent de 2 % de leur compte de taxe foncière générale de la présente année sous forme de mesures incitatives à l'achat local. Les achats ou la procuration des services devront être effectués entre le 1^{er} avril et le 1 septembre 2023 auprès des catégories de commerçant ayant pignon sur le territoire de la Municipalité : alimentation, dépanneur et station d'essence, bars et restauration, loisirs et sports, quincaillerie, services personnels et soins de santé et services professionnels. Un formulaire dûment complété avant le 15 octobre permettra d'accorder le montant correspondant.

32 MODE DE VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Les taxes foncières peuvent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur : en deux ou trois versements égaux jusqu'à un maximum de six versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte et les autres versements respectivement le quarante-cinquième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Les modalités de paiement établies aux alinéas précédents du présent article s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Adopté à Lambton, ce 10 janvier 2023.

Ghislain Breton
Maire

Julie Roy
Directrice générale et
greffière-trésorière intérimaire

Avis de motion et présentation du projet :	19 décembre 2022
Adoption du projet de règlement :	19 décembre 2022
Adoption du règlement	10 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	11 janvier 2023
Entrée en vigueur :	11 janvier 2023